

Fiscalité

Des règles de partage

Après avoir exposé dans une précédente chronique les enjeux de la fiscalité internationale, il est intéressant de donner un aperçu des principales règles de partage qui figurent dans les conventions de double imposition (CDI) auxquelles la Suisse a adhéré.

La compétence principale d'imposer le revenu et la fortune d'une personne physique appartient à l'Etat dont cette personne est un résident. Lorsqu'il y a doute sur le lieu de résidence, il est alors fait application de quatre critères. Ce n'est que lorsque le premier de ces critères ne permet pas de régler le conflit que le deuxième s'applique et ainsi de suite.

Ces critères sont, dans l'ordre de leur application éventuelle: la disposition d'un foyer d'habitation permanent; le centre des intérêts vitaux; le séjour habituel et enfin, très subsidiairement, la nationalité. Par rapport à cette règle générale, certains types de revenus sont soumis à une disposition particulière. Ainsi, les salaires sont en principe imposés par l'Etat où l'emploi salarié est effectivement exercé. Ce n'est que si le séjour dans un Etat est de courte durée, en principe moins de 183 jours par année, que le salaire est alors imposé par l'Etat de résidence du contribuable. Cette clause est dite «clause du monteur». Pour qu'elle s'applique, il faut, au surplus, que le salaire ne soit pas supporté par une entreprise de l'Etat où l'activité est exercée.

Et les pensions ?

L'imposition des pensions dépend du statut du débiteur de la pension. Les pensions et rémunérations similaires payées au titre d'un emploi salarié privé antérieur ne sont imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Par contre, lorsque la pension est payée par un Etat contractant en fonction d'un emploi antérieur public (par exemple pour un fonctionnaire), cet Etat conserve le droit d'imposer la pension; l'Etat de résidence du bénéficiaire devra ainsi renoncer à prélever l'impôt. Les revenus de la fortune immobilière (loyers, valeur locative) sont quant à eux, de manière assez logique, attribués à l'Etat du lieu de situation de l'immeuble en fonction de l'intensité du lien existant.

Les revenus de la fortune mobilière sont souvent imposés de manière concurrente, ce qui peut laisser subsister une double charge fiscale. C'est en principe l'Etat de résidence du bénéficiaire qui est légitimé à les imposer. Toutefois, pour ce qui concerne les intérêts, les dividendes et les redevances, la plupart des CDI auxquelles la Suisse a adhéré laissent à l'Etat de la source de ces revenus le pouvoir de prélever un impôt, généralement sous forme de retenue anonyme. Afin d'éliminer cette double imposition, le droit interne suisse a mis en place un système d'imputation qui permet au contribuable, à certaines conditions, de déduire de sa facture fiscale suisse l'impôt étranger non récupérable. Ce système est connu sous le nom d'imputation forfaitaire. Mis en place depuis 1967, il donne, généralement, satisfaction.

Philippe Béguin,
expert fiscal diplômé
Pricewaterhouse
Coopers SA